

---

## **Chapitre 4 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

### **4.1 Mesures de prévention**

Les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations.

Les communes concernées par le présent plan de prévention des risques naturels font connaître à la population, par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque de recul du trait de côte,
- les zones soumises au risque de submersion marine,
- les précautions à prendre.

Elles signalent le danger dans les zones de recul du trait de côte et de submersion marine.

Elles réglementent la circulation et le stationnement des engins motorisés en zone de recul du trait de côte et de submersion marine.

Le risque d'inondation doit être affiché de manière visible et permanente au moins en français et en anglais sur les parkings.

Les collectivités mettent en place un système de surveillance des zones soumises au risque de recul du trait de côte et des ouvrages de protection.

### **4.2 Mesures de protection**

#### **4.2.1 Diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone R, BP, S1, S2, S3 ou S4**

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- Les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- Les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- Les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels pour établir ce diagnostic.

Le diagnostic est mis à jour tous les 5 ans.

#### **4.2.2 Établissements publics**

Les gestionnaires d'établissements publics, situés en zone de submersion marine, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le gestionnaire prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le gestionnaire élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le gestionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels.

### **4.3 Mesures de sauvegarde**

Le Plan communal de Sauvegarde doit être compatible avec le plan d'organisation des secours (ORSEC) de lutte contre les submersions marines.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations par tous les moyens mis à sa disposition, notamment aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion marine. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

À cet effet :

→ Le maire de chaque commune réalisera un document d'information communal sur les risques majeurs et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence et la nature des risques,
- les modalités d'alerte,
- les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir en période de crise, notamment avant de quitter les lieux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunications, etc.).

→ Le maire de chaque commune tiendra à jour un registre des constructions situées en zone soumise au risque de submersion marine et informera les propriétaires (ou leurs ayants droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur).

→ Le maire de chaque commune prendra un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues...) sera émis par Météo-France.

Par ailleurs, la circulation sur toutes les infrastructures publiques sera interdite hormis pour les services d'urgence et de secours, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis.

#### **4.3.1 Plan d'évacuation des établissements recevant du public**

Les responsables des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie) situés en zones à risque devront élaborer, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement. Les maires sont chargés d'informer les responsables des établissements recevant du public situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels.

#### **4.3.2 Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping**

Pour les campings existants, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

Le risque de submersion marine est affiché en permanence et de manière lisible, en différents points du site et dans les langues suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, grec et néerlandais.

Le gestionnaire définit, dans un délai de trois mois après approbation du plan de prévention des risques, une zone de sauvegarde et un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur. Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit mettre en place les mesures de vigilance, d'intervention et d'évacuation.

### **4.4 Recommandations**

#### **4.4.1 Zones de risque de recul du trait de côte littorale**

Il est recommandé :

- de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déménager chaque année,
- de mettre en œuvre des dispositifs de protection permettant d'éviter le piétinement sur les dunes bordières, notamment à proximité des lieux les plus fréquentés tels que les campings et les parkings,
- de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défens dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

#### 4.4.2 Zones de risque submersion marine

Il est recommandé :

- de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- d'interdire l'accès aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte (d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis par Météo- France,
- de ne pas laisser les caravanes en stationnement en hiver,
- de réaliser une étude hydraulique à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.